

Mariages mixtes

Supplément aux documents de mariage des diocèses de la Suisse

Le dialogue avec les fiancés

Le dialogue avec les fiancés de confession différente doit se baser sur le Motu proprio « Matrimonia mixta » et sur les directives d'application données par les évêques suisses le 16 septembre 1970, sans perdre de vue non plus les recommandations et décisions des Synodes diocésains.

Les points suivants sont à mettre particulièrement en évidence :

1. Les enfants ne peuvent être élevés chrétiennement en dehors de toute appartenance confessionnelle. Aussi est-il nécessaire, afin que ne soit pas hypothéquée inutilement pour plus tard la bonne entente conjugale, que le choix de la confession dans laquelle devront être éduqués les enfants soit discuté et clarifié avant la conclusion du mariage.
2. La décision concernant le baptême et l'éducation religieuse est indiscutablement un droit et un devoir des parents, tant du père que de la mère.
3. Tout chrétien convaincu doit être témoin de sa foi pour son conjoint et pour ses enfants. Cela signifie qu'il doit se préoccuper du baptême et de l'éducation religieuse de ses enfants, selon ses propres convictions. Il ne peut être en principe dispensé de ce devoir. Le conjoint catholique doit donc loyalement faire tout son possible pour que la décision qui sera prise corresponde aux exigences de son Eglise et de sa conscience. Mais à ce devoir propre qui est le sien s'oppose le devoir de son conjoint, qu'il doit aussi prendre en considération. La décision envisagée ne devrait pas mettre en danger la bonne entente conjugale. Elle doit être pensée en fonction de toutes les circonstances et en considération du bien des enfants eux-mêmes. Parmi les éléments de réflexion dont il importe de tenir compte il y a aussi le fait que le conjoint qui vit sa foi plus en profondeur et en témoigne d'une manière plus rayonnante sera plus à même d'initier son enfant à une vie imprégnée par ses convictions de foi.

Même une fois l'option prise pour l'une ou l'autre confession, aucun des deux conjoints ne peut se considérer comme déchargé de l'éducation religieuse de ses enfants. Bien plus, chacun des deux est tenu en conscience de vivre sa propre foi en vérité selon ses propres convictions confessionnelles, et de veiller à ce que son conjoint et ses enfants gardent un contact étroit avec l'Eglise dans laquelle ils ont été baptisés.

Il ne s'agit nullement de niveler les différences confessionnelles ou de les camoufler, mais de permettre à la vie de famille d'être imprégnée par la foi commune dans le Christ et un vivant amour de Dieu et du prochain.

Le prêtre soussigné a rendu les fiancés attentifs à leur devoir en ce qui concerne l'éducation religieuse de leurs enfants. Après en avoir pris connaissance, les fiancés ont manifesté qu'ils étaient prêts à les assumer.

Lieu, date :

Signature du curé qui a présidé l'entretien,
ou du prêtre qui l'a remplacé :

Quand il est certain qu'un partenaire n'est pas baptisé et qu'il s'agit donc de l'empêchement de disparité de culte, la demande de dispense se fait à l'évêché. La dispense de la forme du mariage aussi ne sera donnée que par l'évêché. **On est prié de toujours ajouter les formulaires de dispense et ce formulaire concernant le mariage mixte au dossier de mariage.**